

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 95  
Publié le 24 mai 2022**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°95 Publié le 24 mai 2022**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n°2022-48 du 24 mai 2022 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

- Arrêté n°DCL/BERG/2022/179 du 23 mai 2022 fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin de chaque circonscription législative du département du Var pour l'élection des députés à l'assemblée nationale. Scrutin des 12 et 19 juin 2022.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BEM/202202 du 16 mai 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, du projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration AmphitriA sur la commune de La Seyne-sur-Mer ;

- Ordre de chasse particulière n°015/2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°016/2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°017/2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°018/2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°019/2022 en vue de la destruction de sangliers.

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°9 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°24 du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;
- Arrêté modifiant l'arrêté n°2020/027 du 12 mars 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du Var.





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de l'éducation et  
de la sécurité routière**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-48 du 24 MAI 2022**

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande de Madame Gwendoline MARGUET, reçue en préfecture du Var le 1<sup>er</sup> février 2022, par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « MG CONDUITE », situé 458, rue de La Libération, 83390 PUGET-VILLE ;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Madame Gwendoline MARGUET est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école « MG CONDUITE », situé **458, rue de La Libération, 83390 PUGET-VILLE** sous le **numéro d'agrément E 22 083 0009 0**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC, B/ B1/ AM- Quadri léger**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE n°DCL/BERG/2022/179 du 23 mai 2022**  
**FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**  
**DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE DU DÉPARTEMENT DU VAR**  
**POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**SCRUTIN DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/169 du 05 mai 2022 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale – Scrutin des 12 et 19 juin 2022 ;

**VU** les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture, en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, dans les 8 circonscriptions du département du Var ;

**VU** les résultats du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 à la préfecture ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La liste des candidats enregistrés à la préfecture pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 12 juin 2022, est fixée, pour chaque circonscription, selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans chaque circonscription, les panneaux réservés à l'affichage électoral seront attribués selon l'ordre figurant dans la même annexe.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 28 du code électoral et de l'arrêté n°DCL/BERG/2022/169 du 05 mai 2022, l'ordre retenu pour le premier tour à l'issue du tirage au sort du 20 mai 2022 à 18h30 sera conservé dans l'éventualité d'un second tour de scrutin.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/179 du 23 mai 2022**

# **ELECTIONS LÉGISLATIVES**

**1er tour du 12 Juin 2022**

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**

**83 - VAR**

**LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	Mme BENOIT-LIZON Françoise	Mme ROGIER Alice
2	M. NAVARRANNE Amaury	Mme DE VITA Camille
3	M. CHENEVARD Yannick	Mme LEVY Geneviève
4	M. HABOUZIT Eric	Mme JEZEQUEL Gwennaëlle
5	M. VITEL Philippe	Mme HUBERT Aline
6	M. BOULANGER Caroll	Mme NADEAU Aline
7	M. HENO Philippe	M. GREMARE Benoît
8	Mme BALTU Marie-Renée	Mme CAVAZZA Corinne
9	Mme DUPONCHEL Deborah	M. PEYRAUD Richard
10	Mme GIANOLZO Marie	M. SANTONI Antoine

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022****83 - VAR****LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	Mme LAVALETTE Laure	M. CHEVROT Régis
2	Mme CORNIL Isaline	M. SERVEL Franck
3	M. JUVING-BRUNET Alexandre	Mme DUSSOL Josephine
4	Mme PERRETO Alexandra	M. ROURE Daniel
5	Mme GAGO-CHIDAINE Claire	Mme BONIFAY Manon
6	Mme FOURNIER Myriam	M. ENGRAND Xavier
7	Mme BERTRAND Aline	M. PIERRE Roger
8	M. ARGENTO Julien	M. CASTEL Roger
9	M. MUSSO Ange	Mme MONDONE Valérie
10	M. GONI Jean-Claude	Mme BERVILLER Isabelle
11	M. BOISSIN Laurent	M. GUARINO Alain
12	M. BLANC Pierre	M. BARACCO Jean-Pierre
13	M. GHIOTTO Jean-Michel	M. JEMIAI Medhi

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022****83 - VAR****LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	Mme ROLLAND Delphine	M. COSTA Père
2	M. DOMINIAK Alexis	Mme SIRI Santi
3	M. DENIZART Geoffrey	Mme CHANTELOUP Karoline
4	M. FIMBEL Florian	Mme MORETEAUD Isabelle
5	Mme BENYAMIN Salomé	Mme CHANTEPIE Mahée
6	Mme MONFORT Isabelle	M. STASSINOS Hervé
7	M. CALABRO Olivier	M. VACCARO Pascal
8	M. DEIDON Pierre	M. BASTIDE Yves
9	Mme PEIRONET BREMOND Julia	M. GUERIN Benoit
10	M. GRÉGOIRE Michel	Mme BAUME Michelle
11	Mme STORTZ Magalie	Mme FUZEAU Milva
12	Mme RIALLAND Valérie	M. DIAMANT Julien
13	M. RAMBAUD Stephane	M. EYNARD-TOMATIS Jean-Michel

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**

**83 - VAR**

**LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	Mme MAUBORGNE Sereine	M. PARLANTI Alain
2	Mme RIBEIRO TEIXEIRA Sabrina	Mme RINGOT Cindy
3	Mme CRISTOFANI-VIGLIONE Sabine	M. DHORNE Bernard
4	Mme HAMEL Marie-Christine	Mme CERATO Elisabeth
5	Mme MOREL Pascale	Mme DELAGE Hélène
6	Mme TERRAZZONI Valérie	M. GRAVEREAUX Jules
7	Mme SARRUT Chantal	Mme QUIN Suzanne
8	M. ZEMMOUR Eric	M. LANSADE Marc-Etienne
9	M. LOTTIAUX Philippe	Mme HOUSSAYS Coline

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022****83 - VAR****LISTE DES CANDIDATS DE LA 5ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	Mme HOLLENDER Nathalie	Mme BOTELLA Joëlle
2	M. LAROCHE Baptiste	Mme CHICHE Laureen
3	M. HERVE Joël	Mme MOUSSA Macha
4	M. CARAGUEL Robert	Mme KHATTAR Fatiha
5	M. MAURIN Jean-Marc	Mme LOMBARD Danièle
6	Mme DES ACCORDS Anne	M. CRISTIANO Bernard
7	Mme AULOY Brigitte	M. LIO Francesco
8	M. KRANZER Rémi	Mme RIZZO Jeannine
9	Mme LECHANTEUX Julie	M. CURTI Fabrice
10	M. MALOT Charles	Mme HOUZE Emilie
11	M. MICHEL-KLEISBAUER Philippe	Mme BORNE Chantal

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022****83 - VAR****LISTE DES CANDIDATS DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	M. BOLLA Alain	Mme VINCENEUX Sylvie
2	M. GUEYRARD Louis	Mme COEN Sabrina
3	M. THIERY Jean-Christophe	Mme BERNARD Sophie
4	Mme LUCCIONI Laurence	M. GUERINI Jean
5	Mme LOPEZ Chantal	Mme BENITO Alexandra
6	M. ROGIER Daniel	Mme TEISSIER Solange
7	Mme GOMEZ-BASSAC Valérie	M. VALLOT Philippe
8	M. VIRRIAT Joël	Mme PAULET-PUCCINI Stéphanie
9	M. CADE Didier	Mme MORIAZ Stéphanie
10	M. RIGAUD Hervé	Mme FEVRIER Frédérique
11	M. GILETTI Frank	M. CHEVET Julien
12	M. CONSTANS Jean-Michel	Mme CINQUINI Laëtitia
13	Mme LALESART Elisabeth	M. CAMILLI Julien

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022****83 - VAR****LISTE DES CANDIDATS DE LA 7ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	Mme PERRU Marie-Eve	Mme COTTINI Laetitia
2	Mme KOSCIELSKI Laurile	M. BERENGUIER Jean-Michel
3	M. VINCENT Romain	Mme ONTENIENTE Lydie
4	M. IANNESSI Charles	Mme JURY Céline
5	Mme MUSCHOTTI Cécile	M. JOSEPH Jean-Paul
6	Mme BOUCHKARA Basma	M. BONIFACCINO Enzo
7	M. CANDIDO DA SILVA Ricardo	M. CIUTI Patrice
8	M. MONNIER Louis	Mme LECLAIRE Elisa
9	Mme CLANET Régine	M. VIGNAL Hervé
10	Mme REANO Bouchra	M. CHOUKAR Lahcen
11	Mme BERMUDEZ Magali	M. GUILLAUME Loïc
12	M. BOCCALETTI Frédéric	Mme DELYON Isabelle

**Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022****83 - VAR****LISTE DES CANDIDATS DE LA 8ÈME CIRCONSCRIPTION**

<b>N° des panneaux d'affichage</b>	<b>Liste des candidats</b>	<b>Liste des remplaçants</b>
1	M. JUBLOT Guillaume	M. PANIZZI Frank
2	M. REZK Michel	M. BACCI Baptiste
3	M. MARTIN Ludovic	M. KOZAK Guy
4	M. LE LOSTEC Emmanuel	Mme BARON Martine
5	Mme CARBONNEL Marie-Claire	M. BERRUS Estève
6	M. SIMON Stéphane	M. POMMIER Laurent
7	Mme RAZEAU Claudine	Mme ROBIONY Viviane
8	M. SCHRECK Philippe	M. PELERIN Eric
9	Mme JOUANNEAU Catherine	M. BOUYE Alexandre
10	M. MATRAS Fabien	M. GIBAUD François
11	Mme LUCIDO Vanessa	M. BOUSQUIERES Christian
12	Mme BOURREAU Virginie	Mme MOILIER Catherine



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service mer et littoral  
Bureau environnement marin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BEM/2022-02 du 16 MAI 2022**  
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du  
code de l'environnement,

du projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire  
de la station d'épuration AmphitriA sur la commune de la Seyne-sur-Mer

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée ;

**Vu** le dossier déposé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 17 septembre 2020, relatif au projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration AmphitriA sur la commune de la Seyne-sur-Mer ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ – 2021/18 du 31 janvier 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R. 181-36 et R. 123-5 du code de l'environnement relatif au projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration AmphitriA sur la commune de la Seyne-sur-Mer ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 25 mars 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 25 avril 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le XXXX 2022, **ou Vu** les observations formulées le XXXX 2022 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX 2022 ;

**Considérant** les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le document stratégique de façade Méditerranée ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'autorisation et réglementation

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser l'opération de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration Amphitria sur la commune de la Seyne-sur-Mer.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin ayant une incidence directe sur le milieu :  1° d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.	Autorisation

L'opération, objet du présent arrêté, est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Nature des opérations**

L'objectif du projet est de réaliser des travaux qui consisteront à assurer :

- La réparation de la digue de protection de la station d'épuration, avec notamment le remplacement des acropodes ;
- La reprise de la butée de pied sur l'intégralité du linéaire (251 ml) ;
- La réalisation d'un nouvel émissaire en parallèle de l'existant (avec la confection d'une nouvelle chambre de raccordement comprenant un by-pass) ;
- La dépose de l'ancien émissaire.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET SUIVI**

### **Article 3 : Préparation de chantier**

Dès qu'il en a connaissance, et au plus tard sept jours avant le démarrage des travaux, le titulaire informe le service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM du Var, de la date de démarrage, du planning précis d'exécution des travaux, ainsi que du nom et des coordonnées de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

Le service en charge de la police des eaux littorales est convié à la réunion de préparation de chantier réunissant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

### **Article 4 : Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles**

#### **4.1. Mesures à terre**

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution des sols et des sous-sols, des eaux de surface et des eaux souterraines :

- les aires de chantier sont équipées des aménagements nécessaires contre la pollution, pour le traitement des eaux de surfaces, la collecte et le tri des déchets ;
- une attention particulière est portée sur les huiles de décoffrage utilisées sur le site des travaux. Les huiles utilisées sont biodégradables et hypoallergéniques ;
- le personnel du chantier est formé afin de limiter les quantités d'huiles utilisées ;
- un bac de récupération est installé sous les fûts d'huile en cours d'utilisation, afin de récupérer l'huile en cas d'incident ;
- une attention est également portée sur la bonne pulvérisation des huiles de décoffrage, notamment en veillant au bon entretien des pulvérisateurs et en prenant en compte le sens du vent lors de la pulvérisation, ou bien en utilisant un rouleau à huiler les coffrages qui permet d'éliminer toute émission atmosphérique.

#### **4.2. Protection de la qualité des eaux**

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- les engins de chantier sont propres, entretenus et en bon état de fonctionnement. Ils répondent aux normes en vigueur ;
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté ;

- la présence d'équipements et de produits absorbants sur le chantier permet de pallier un éventuel accident et de contenir le risque de pollution ;
- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont mises en place afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (permanence DDTM : 06.85.67.39.57) et au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED – numéro d'urgence : 196).

#### **4.3 Filet anti-MES (matières en suspension)**

Afin de prévenir toute dissipation d'un panache de turbidité, le confinement des zones de travaux en contact avec le milieu marin s'effectue grâce au déploiement d'un filet anti-MES. Il est prévu un déplacement du rideau anti-MES au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'intégrité de ce filet doit être maintenue. Il est remplacé en cas de détérioration. Il est maintenu à la verticale à l'aide de flotteurs en surface et de corps morts et d'une chaîne de lest au fond. La hauteur du rideau est plus importante que la hauteur d'eau d'environ 1 m afin d'éviter le soulèvement du bas du rideau en cas de variation du niveau de la mer. Il conviendra de privilégier la pose d'un pan de rideau en une pièce. Toutefois, si plusieurs pans de rideau sont nécessaires, ces derniers doivent être superposés sur environ 3 m linéaires et maintenus l'un contre l'autre.

En cas d'intempérie, les barrages anti-MES sont repliés à terre pour éviter un risque de pollution du milieu marin (risque de déchirement, dispersion de débris plastiques). Ils sont redéployés (si nécessaire) dès le retour à la normale.

#### **4.4. Gestion des déchets**

Les déchets de chantier sont gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur. Les entreprises sont responsables du bon état du chantier et doivent :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets, prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- pour tous les déchets industriels spéciaux (DIS), l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets, le collecteur, le transporteur et le destinataire ;
- à l'issue des travaux, il est réalisé un nettoyage des fonds en plongée sur l'emprise du chantier pour collecter et évacuer les éventuels macro-déchets.

#### **4.5. Gestion des engins de chantier**

Le stockage de carburant ne s'effectue pas sur le site du chantier.

Les engins de chantier sont révisés avant leur utilisation et leur système hydraulique est inspecté régulièrement.

L'entretien des véhicules de chantier est effectué en dehors de la zone de travaux, dans des aires spécialement réservées à cet effet et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution du milieu marin.

## **Article 5 : Mesures de suivi**

### **5.1. Suivi de la qualité des eaux en phase travaux**

Pendant les travaux, 3 mesures en MES sont effectuées par jour, sur 3 zones à proximité de la zone de travaux (une station au Sud, une à l'Est et une à l'Ouest) à l'aide d'un turbidimètre. Deux stations de référence seront positionnées dans les zones de présence de cystoseires situées à 100 m des extrémités Est et Ouest de la digue. Elles sont comparées aux valeurs de référence.

Le seuil d'alerte correspond à 1,3 fois les valeurs de références mesurées le matin sur chaque station. En cas de dépassement du seuil d'alerte sur une des stations et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures ( modification des conditions météo, etc.) les mesures suivantes sont appliquées :

- le nombre des opérations en contact avec le milieu marin est diminué, le positionnement du filet anti-MES est vérifié,
- le maître d'ouvrage et la DDTM sont informés,
- une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution,
- l'incident est noté dans le registre journalier.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois les valeurs de références mesurées le matin sur chaque station. En cas de dépassement du seuil d'arrêt sur une des stations et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo, etc.) les mesures suivantes seront appliquées :

- les travaux sont immédiatement interrompus,
- la cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier,
- le maître d'ouvrage et la DDTM sont informés,
- une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution,
- l'incident est noté dans le registre journalier.

Une surveillance visuelle sera également assurée afin de permettre d'effectuer à tout moment des mesures de turbidité supplémentaires en cas de suspicion d'un dépassement de seuil.

### **5.2. Protection des mammifères marins et tortues marines**

Afin d'éviter toute perturbation liée à l'activité et aux bruits du chantier des éventuels mammifères marins et tortues marines en transit sur le secteur, les mesures suivantes sont mises en place :

- démarrage progressif des émissions sismiques ;
- tournée de reconnaissance avec une embarcation avant chaque intervention.

En cas de présence d'un spécimen à proximité, les travaux sont suspendus jusqu'à éloignement de celui-ci.

## Article 6 : Registre de chantier

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin ;
- le suivi de la qualité de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

## Article 7 : Bilan de fin de travaux

À l'issue des travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier ;
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation ;
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment) ;
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ;
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération ;

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

## Article 8 : Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales

Échéance	Article	Objet
Un mois avant leur réalisation	12	Modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
Dès connaissance de l'événement	4.1.	Dépassements des seuils d'alerte et décision d'arrêt du chantier
Dans un délai d'un mois à 6 compter de la fin des travaux	6	Bilan de fin de travaux

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions**

Le titulaire laisse libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du même code. Il leur permet de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles sont à la charge du titulaire.

#### **Article 12 : Infractions – Rappel des sanctions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de leur non-respect, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier.

#### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications par le titulaire**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

#### **Article 14 : Modification – Suspension – Retrait**

Si le titulaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions prévues au code de l'environnement.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Seyne-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Responsabilité**

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 20 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de la Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Évence RICHARD

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 015/2022  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par M. SAVATIER Mathieu en date du 28/04/22, exploitant agricole sur la commune de Le Muy, Bagnols en forêt ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. SAVATIER Mathieu** en date du 20/05/2022 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAVATIER Mathieu le 23/05/2022 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes du Muy, Bagnols en forêt, lieux dits : domaine du Rouët ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. SAVATIER Mathieu, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M SAVATIER Mathieu** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. CANTON Thierry** - permis de chasser n°**83315485** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **24 MAI 2022**

1: Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral  
**Eric LEFEBVRE**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire du Muy, Bagnols en forêt
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

## **ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 016/2022 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par M. TOURREL Roger en date du 19/05/2022, exploitant agricole sur les communes de Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Forcalqueiret ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TOURREL Roger** en date du 20/05/2022 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. TOURREL Roger le 23/05/2022 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Forcalqueiret ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. TOURREL Roger, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M TOURREL Roger** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TOURREL Roger** - permis de chasser n°**833292** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **24 MAI 2022**

  
 Le directeur départemental adjoint  
 des Territoires et de la Mer,  
 Délégué à la Mer et au Littoral  
**Eric LEFEBVRE**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Forcalqueiret
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 017/2022  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par M. TRANCHECOSTE Olivier en date du 14/05/2022, exploitant agricole sur la commune de Sain-Maximin ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TRANCHECOSTE Olivier** en date du 20/05/2022 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. TRANCHECOSTE Olivier le 23/05/2022 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Saint-Maximin, lieux dits : Recours ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. TRANCHECOSTE Olivier, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M TRANCHECOSTE Olivier** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudriers) ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MOUQUIN Olivier** - permis de chasser n°**83314210** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **24 MAI 2022**


 Le directeur départemental adjoint  
 des Territoires et de la Mer,  
 Délégué à la Mer et au Littoral  
**Eric LEBEVRE**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Saint-Maximin
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 018/2022  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par M. SAUZEDE Gérard en date du 18/05/2022, exploitant agricole sur les communes de Besse, Sainte-Anastasia, Forcalqueiret ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. SAUZEDE Gérard** en date du 20/05/2022 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAUZEDE Gérard le 23/05/2022 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse, Sainte-Anastasia, Forcalqueiret ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. SAUZEDE Gérard, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M SAUZEDE Gérard** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. SAUZEDE Gérard** - permis de chasser n°**8337867** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 24 MAI 2022


 Le directeur départemental adjoint  
 des Territoires et de la Mer,  
 Délégué à la Mer et au Littoral  
 ERIC LEPÉBvre

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Besse, Sainte-Anastasie, Forcalqueiret
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 019/2022  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par M. SAUZEDE Cédric en date du 18/05/2022, exploitant agricole sur les communes de Besse, Sainte-Anastasia, Forcalqueiret ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. SAUZEDE Cédric** en date du 20/05/2022 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAUZEDE Cédric le 23/05/2022 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse, Sainte-Anastasia, Forcalqueiret ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. SAUZEDE Cédric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M SAUZEDE Cédric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. SAUZEDE Gérard** - permis de chasser n°**8337867** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 24 MAI 2022

1. Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Besse, Sainte-Anastasie, Forcalqueiret
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie du Var

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018**

**Le préfet du Var,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/2020 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 013/2020 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Var en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les courriels des 20 et 27 avril 2022 de FO ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres représentant FO, établie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

membre titulaire	membre suppléant
M. Jean-François HOSPITAL	Mme Madeleine VAUDRAY

Lire :

membre titulaire	membre suppléant
M. Jean-François HOSPITAL	M. Fabrice LECLAIR

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité technique de la préfecture du Var.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

24 MAI 2022

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var**

**Le préfet du Var,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant création du CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu la liste des représentants désignés par l'organisation syndicale SAPACMI le 5 février 2019 ;

Vu l'affectation du membre suppléant à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

Vu le courriel du 15 avril 2022 par lequel l'organisation syndicale SAPACMI désigne un nouveau membre suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres représentant le SAPACMI, établie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au CHSCT de la préfecture du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

membre titulaire	membre suppléant
Mme Christiane FLICK	Mme Estelle LE FOL

Lire :

membre titulaire	membre suppléant
Mme Christiane FLICK	Mme Nicole VIEL-SORGUS

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du CHSCT de la préfecture du Var.

**Article 3**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**24 MAI 2022**

  
**Evence RICHARD**

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et s. du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020/027 du 12 mars 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du Var**

**Le préfet du Var,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant nomination des membres au comité technique départemental de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-BSP-PN-03 du 26 mars 2019 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de police du Var ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/2020 du 22 janvier 2020 instituant la commission locale d'action sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 006/2020 du 22 janvier 2020 portant répartition et attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du département du Var ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la reconstitution des commissions locales à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de reconstitution de la commission locale d'action sociale en raison de la décision n° 411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations de la FSMI-FO du 28 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020/027 du 12 mars 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du Var ;

Vu la demande de modification de composition de la CLAS formulée le 19 mai 2022 par la FSMI-FO,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres représentant la FSMI-FO, établie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/027 du 12 mars 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

membre titulaire	membre suppléant
Mme Madeleine VAUDRAY	M. Michel LE ROY

Lire :

membre titulaire	membre suppléant
Mme Stéphanie RAMIREZ	M. Michel LE ROY

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la CLAS du Var.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et s. du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*